

(1)

(N° 6.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 OCTOBRE 1867.

Organisation de l'armée.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La nécessité, pour la Belgique, d'un état militaire respectable et aussi puissant que nos finances et notre population nous permettent de l'avoir, est un fait qui ne peut sérieusement être mis en doute. Entretenir une bonne armée, c'est affirmer notre indépendance, assurer notre sécurité, remplir une des obligations essentielles que nous imposent les traités, et, en cas de guerre, rendre, sinon impossible, au moins difficile, l'occupation de notre pays, trop souvent autrefois le théâtre où nos puissants voisins venaient vider leurs querelles. Mais il ne suffit pas de décréter une armée, il faut la doter de tous les éléments qui constituent une bonne organisation, la mettre à même de rendre tous les services qu'on est en droit d'attendre d'elle, imiter ce qui se fait dans les autres pays, pour réaliser toutes les améliorations que commandent les circonstances ou les progrès de la science.

Qu'on veuille jeter les yeux sur ce qui se passe en Europe, et l'on verra que toutes les nations, quel que soit le chiffre de leur population ou l'étendue de leur territoire, ont compris qu'elles devaient faire les plus grands efforts pour assurer leur indépendance, sauvegarder leur liberté. Aussi les voyons-nous toutes augmenter la force de leurs armées actives, créer des réserves nationales sérieuses, instruites, perfectionner leur armement, multiplier leurs moyens de défense, enfin organiser leur état militaire en vue d'une mobilisation prompte, immédiate. Toutes ont compris que l'énergie des populations ne suffit pas pour repousser une invasion; que la bonne organisation et le développement des institutions militaires sont la seule sauvegarde et la garantie réelle de leur indépendance.

Ce qui est vrai pour les autres états l'est à plus forte raison pour la Belgique

Notre situation géographique, notre prospérité intérieure nous imposent d'impérieux devoirs.

A plusieurs reprises, le Gouvernement a déclaré dans le sein des Chambres que l'organisation actuelle de l'armée est bonne dans son principe; que quelques parties seulement de notre état militaire doivent être complétées en raison du nouveau système de défense et des progrès que les dernières guerres ont révélés.

L'examen minutieux auquel s'est livrée la commission mixte instituée par arrêté royal du 19 décembre 1866, est venu confirmer l'opinion du Gouvernement et donner à sa déclaration une nouvelle consécration.

Cette commission a reconnu, à l'unanimité, que l'effectif général de l'armée permanente, fixé à 100,000 hommes depuis l'adoption de la loi organique de 1853, est nécessaire pour sauvegarder la neutralité et l'indépendance de la Belgique. — Mais elle s'est convaincue que, pour atteindre réellement le chiffre de 100,000 hommes, il est indispensable d'augmenter le contingent annuel de la milice; de plus, elle a pensé qu'à cette armée il est nécessaire de joindre une réserve nationale de 30,000 hommes, dont les éléments permanents seraient tirés du premier ban de la garde civique, organisé de manière à assurer un concours efficace aux autres forces militaires.

Les modifications essentielles dont l'urgence a été constatée se rapportent : 1° à l'organisation de la partie de l'armée qui reste en réserve pendant la paix, mais dont les cadres doivent toujours se trouver dans une situation qui permette de passer rapidement et sans difficulté sérieuse au pied de guerre; 2° à l'extension de l'artillerie de siège, sur laquelle reposent en grande partie les garanties d'une bonne défense de la position d'Anvers, le dernier refuge de la nationalité menacée; 3° enfin, à la constitution d'un service administratif destiné à assurer la subsistance du soldat dans de bonnes conditions d'économie et de régularité.

Le Gouvernement, tout en respectant les bases sur lesquelles repose notre organisation, a introduit dans le projet soumis aux délibérations de la Chambre, ces diverses modifications et d'autres d'une moindre importance.

Il en résultera naturellement un surcroît de dépenses pour le pays, bien qu'on se soit efforcé d'apporter dans les diverses branches du service la plus stricte économie, en supprimant tout ce qui n'a pas paru d'une utilité incontestable.

État-major général.

Le cadre des officiers généraux, tel que l'a constitué la loi organique de 1853, serait de beaucoup insuffisant le jour où il faudrait mettre sur le pied de guerre une armée de cent mille hommes.

Des considérations d'économie ont engagé le Gouvernement à ne pas proposer, pour le temps de paix, une augmentation du cadre des généraux de la section d'activité, mais il a pensé qu'il serait éminemment utile d'adopter une disposition analogue à celle qui, dans d'autres pays, permet de disposer des anciens généraux dans certaines circonstances.

Aujourd'hui les généraux, lorsqu'ils ont atteint l'âge qui limite leur carrière

active, se trouvent complètement perdus pour le service de l'État ; l'expérience qu'ils ont acquise ne peut plus être utilisée. D'une part, le service public éprouve un grand dommage de cet état de choses ; d'autre part, les anciens généraux en devenant, du jour au lendemain, complètement étrangers à toutes les choses militaires qui ont fait la préoccupation constante de leur vie, et en se trouvant réduits, après de longs et honorables services, à un état qui n'est pas seulement de déchéance morale mais aussi de déchéance matérielle, souffrent dans leur dignité d'être obligés de chercher à se créer des ressources qui assurent à leur vieillesse une honorable aisance.

La mesure que le Gouvernement propose d'adopter pour remédier aux inconvénients qui viennent d'être signalés, consiste à placer dans un *cadre de disponibilité*, pendant cinq ans, les lieutenants-généraux âgés de soixante-cinq ans et les généraux-majors âgés de soixante-trois ans. Cette mesure mettra à la disposition du Gouvernement des ressources précieuses, particulièrement en temps de guerre ; elle n'imposera au trésor public qu'une très-minime dépense, le traitement des officiers généraux en disponibilité devant se trouver compensé, en grande partie, par une diminution correspondante du chiffre des pensions.

Corps d'état-major.

L'expérience a démontré qu'il est nécessaire de réorganiser le corps d'état-major.

Le Gouvernement, s'inspirant des progrès réalisés dans d'autres pays, espère parvenir, sans modifier essentiellement nos institutions militaires et tout en respectant les droits acquis, à combiner le recrutement d'un corps qui, aujourd'hui plus que jamais, est appelé à exercer une grande influence sur les opérations des armées en campagne.

Mais il sera nécessaire au préalable d'aviser aux moyens de développer les connaissances militaires chez les jeunes officiers ; de créer une pépinière d'officiers d'élite. Déjà des cours d'étude sont préparés à cet effet ; les encouragements que le Gouvernement a l'intention d'accorder aux officiers studieux développeront, on n'en peut douter, le goût du travail et des études sérieuses.

Service administratif.

L'intendance militaire réclame depuis longtemps une augmentation de personnel, qui lui permette d'assurer les services importants dont elle est chargée en temps de paix comme en temps de guerre.

Le renchérissement des denrées alimentaires a réduit, dans ces derniers temps, les deniers de poche du soldat à un chiffre tellement minime, qu'il faudra nécessairement augmenter la solde journalière, si l'on n'étend pas à la viande le système de régie qui fonctionne depuis longtemps déjà, par les soins de l'intendance, pour la fourniture du pain et des fourrages. Par ce moyen, la viande sera fournie au soldat en échange d'une retenue fixe opérée administrativement sur sa solde, de manière que les deniers de poche seront à l'avenir tout à fait à l'abri des fluctuations du prix des denrées alimentaires.

Cette mesure a déjà été essayée partiellement dans quelques garnisons, et si, malgré des avantages incontestables, elle n'a pas produit tous les résultats qu'on était en droit d'en espérer, cela tient moins au principe qu'au mode d'administration et de surveillance adopté. En créant un personnel spécial, sous la direction responsable des corps administratifs, on remédiera aux inconvénients qui se sont manifestés.

Pour bien faire apprécier la nécessité, l'équité d'une mesure qui doit entraîner une augmentation dans le personnel administratif, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails.

Le soldat reçoit de l'État, outre sa première mise, une solde fixe, qui se décompose comme suit :

1° La masse d'habillement (28 centimes dans l'infanterie). Cette somme est bonifiée à l'homme pour chaque jour de présence au corps et est inscrite à son avoir ; elle lui permet de rembourser l'État des avances que ce dernier a dû lui faire ;

2° La solde proprement dite (49 et 53 centimes par jour dans l'infanterie). Cette somme est versée au ménage et doit pourvoir à la nourriture et à l'entretien du soldat. Ce qui reste, toutes dépenses payées, constitue les deniers de poche. Le prix élevé des denrées, les fluctuations du marché, amènent des variations constantes dans le prêt et souvent le réduisent à rien. Il en résulte que, pour ne pas laisser le soldat absolument sans denier de poche, on prélève chaque jour quelques centimes sur sa masse d'habillement.

Les emprunts faits à cette masse mettent le soldat dans l'impossibilité de s'acquitter des avances que l'État lui a faites, et l'obligent à faire des versements, lors de sa libération définitive.

Il est inutile de faire ressortir ce que cet état de choses présente de souverainement injuste, et les causes qui l'ont engendré ne paraissant pas devoir se modifier, il importe de mettre fin sans retard à une pareille situation.

Infanterie.

L'arme de l'infanterie a subi des modifications importantes qui portent sur son mode de recrutement, sur la constitution de la réserve et sur les moyens d'arriver à une prompt mobilisation.

Aujourd'hui, les miliciens incorporés au commencement de mai, restent sous les armes pendant deux ans et demi, puis ils sont envoyés en congé illimité et généralement ne reparaissent plus sous les drapeaux.

Ce système présente des inconvénients auxquels le Gouvernement désire obvier : on conçoit facilement qu'en cas de mobilisation de l'armée, le rappel sous les drapeaux d'hommes qui sont restés étrangers à tous les exercices, à tous les devoirs du soldat pendant de longues années, ne procurerait à la défense nationale que des éléments médiocres ; l'habillement que l'on conserve péniblement dans les dépôts, serait très-probablement hors d'état de servir à cause de sa vétusté et aussi parce que les miliciens qui doivent en faire usage changent physiquement de l'âge de vingt-deux à trente ans ; un rassemblement inopiné de ces hommes nécessiterait donc un long et coûteux travail.

Le système a été critiqué sous d'autres rapports :

L'incorporation dans l'armée ayant lieu le 1^{er} mai et le temps de présence sous les armes étant de deux ans et demi, il en résulte que les miliciens sont enlevés de chez eux trois étés, pendant lesquels leur concours serait le plus utile aux travaux de la campagne.

Enfin, envisagé au point de vue purement économique, ce système semble pouvoir être avantageusement remplacé par la combinaison suivante, à laquelle le Gouvernement a cru devoir donner la préférence

L'incorporation se fera le 1^{er} décembre ; le temps de présence continue sous les armes sera réduit à vingt-six mois seulement ; ces vingt-six mois expirés, les miliciens seront envoyés dans leurs foyers, puis rappelés sous les armes, pour un mois, trois fois, jusqu'à leur passage dans la réserve, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où la loi les autorise à se marier.

Ce système fera disparaître, autant que possible, les inconvénients qui ont été signalés plus haut. Au point de vue de l'instruction militaire, il est incontestable que des miliciens qui, tous les ans, pendant cinq ans, auront été un mois au moins sous les armes, seront incomparablement supérieurs, en cas de rappel, à des soldats qui restent étrangers à tous les exercices, à tous les devoirs militaires pendant cinq, six, sept ans et plus. L'inconvénient relatif à l'habillement n'existera plus, ou du moins, il sera sensiblement diminué.

En incorporant les miliciens à partir du 1^{er} décembre, on pourra leur donner la première instruction militaire pendant l'hiver, de manière à faire concourir les jeunes soldats à deux périodes complètes d'exercices et de manœuvres, tout en ne les enlevant à leurs foyers que pendant deux campagnes d'été ; le service obligatoire sera en réalité réduit d'un mois, et il en résultera une économie proportionnelle dans les dépenses d'entretien de l'effectif du pied de paix

Un autre avantage de cette combinaison, c'est que tous les ans, pendant un mois, celui des manœuvres, l'infanterie aura sous les armes un effectif de 40 à 45,000 hommes, ce qui procurera aux cadres l'occasion d'exercer un commandement sérieux qui se rapprochera de celui qu'ils auraient à exercer sur le pied de guerre.

Autant que les circonstances le permettront, les camps, et par conséquent le rappel des hommes en congé illimité, auront lieu en mai et juin, mois pendant lesquels les hommes sont le moins nécessaires dans les campagnes.

Le Gouvernement croit qu'il y a lieu d'introduire une autre modification importante dans le recrutement de l'infanterie : dans le système actuel, les bataillons de réserve ne pourraient obtenir leur effectif que par le rappel sous les armes d'anciennes classes de milice licenciées qui sont rentrées dans la vie civile depuis de longues années, qui ne peuvent avoir conservé qu'infinitement peu de chose de leur instruction militaire, qui, enfin, se considèrent comme ayant complètement satisfait à leurs devoirs envers la patrie.

On ne peut méconnaître que le rappel des classes licenciées, consacré par la loi organique de 1853, mais qui n'a jamais reçu d'exécution, amènerait une grande perturbation dans les familles, puisqu'il s'appliquerait à des hommes qui, généralement, se sont fait un état dans la société et se sont créé une famille.

Au lieu de recourir à ce moyen, qui doit être réservé pour les cas extrêmes,

il a paru beaucoup préférable de former l'effectif des bataillons de réserve au moyen d'un contingent supplémentaire levé annuellement, en même temps que le contingent de l'armée active ; et comme la mission à la guerre de cette infanterie de réserve sera plus spécialement de composer, avec la réserve nationale, la garnison des positions fortifiées, il ne paraît pas nécessaire de lui donner une instruction aussi complète que celle de l'infanterie destinée à agir en campagne. Ce contingent ne serait donc appelé sous les armes que pour trois mois, pendant la première et la deuxième année de son service, et pour un mois seulement pendant la troisième année.

Les événements ont prouvé récemment combien il importe de pouvoir passer rapidement du pied de paix au pied de guerre, opération qui serait au moins difficile, sinon impossible, avec les éléments insuffisants qu'a donnés la loi organique de 1855.

La commission mixte s'est préoccupée, à juste titre, de cette situation fâcheuse, résultant de l'insuffisance des cadres de notre infanterie.

Le Gouvernement, s'inspirant des diverses propositions de la commission, présente les modifications suivantes à l'organisation de 1855 :

L'infanterie comprendra, comme aujourd'hui, seize régiments, plus l'école des enfants de troupe, la compagnie de discipline, les compagnies sédentaires.

Chaque régiment sera composé de quatre bataillons actifs et d'un bataillon de réserve ; on aura donc soixante-quatre bataillons actifs et seize de réserve. Les quatre bataillons actifs des carabiniers seront portés à huit compagnies, afin de pouvoir, étant dédoublés, former en temps de guerre, huit bataillons à quatre compagnies, soit un par brigade. Les quatre bataillons actifs des quinze régiments auront chacun six compagnies et leurs cadres à peu près au complet.

Il a été admis implicitement par la commission que le contingent annuel de l'infanterie serait de 9,400 hommes, dont 2,000 de réserve ne passeront que sept mois sous les drapeaux et seront destinés à former l'effectif des 5^e bataillons et chargés spécialement, comme la garde civique, de la défense des places fortes.

L'effectif des quatre autres bataillons se composera de huit classes de milices, chaque classe de 7,400 hommes. Les six premières classes appartiendront aux 1^{er} 2^e et 3^e bataillons actifs, les 7^e et 8^e classes composeront l'effectif du 4^e bataillon actif.

Enfin les 9^e et 10^e classes, quoique jouissant de tous les avantages du licenciement, continueront à figurer dans les contrôles pour être utilisées en cas de danger de la patrie.

Bien que les cadres du 4^e bataillon ne soient pas destinés, en temps de paix, à avoir un effectif en soldats, il n'est pas à craindre que les officiers et sous-officiers qui composent ces cadres restent sans emploi utile. C'est parmi eux que seront pris plus de deux cents officiers employés à des services spéciaux. L'extension qu'ont reçue les écoles régimentaires, le développement qui sera donné aux études dans l'armée, nécessiteront l'emploi d'un grand nombre d'officiers et de sous-officiers qui, naturellement, compteront dans les cadres des 4^e bataillons. En temps de guerre ces divers services étant suspendus, les

4^{es} bataillons se trouveront reconstitués et prêts à encadrer les hommes appelés, ce qui serait extrêmement difficile aujourd'hui.

Cavalerie.

La cavalerie a été maintenue au chiffre qu'elle possède aujourd'hui. La commission après un mûr et consciencieux examen, a reconnu qu'il y aurait imprudence et danger à descendre au-dessous de trente-huit escadrons actifs, c'est-à-dire en-dessous d'un effectif qui est relativement inférieur à celui qui existe dans les autres pays. En effet, si on adoptait le rapport regardé comme réglementaire dans les diverses armées de l'Europe, entre l'effectif de l'infanterie destiné à l'armée en campagne et celui de la cavalerie, le chiffre de nos troupes à cheval devrait être porté tout au moins à 7,600 chevaux, tandis que nos trente-huit escadrons, au grand complet, ne peuvent nous donner que 6,600 chevaux.

Il est à remarquer que, d'après l'expérience acquise dans les dernières guerres, on augmente la cavalerie dans presque tous les pays. La prudence devrait nous conseiller de suivre le même exemple, mais l'obligation que s'est imposée le Gouvernement de maintenir les dépenses militaires dans les limites les plus étroites, le force au contraire à proposer la suppression des escadrons de dépôt, ce qui produit une économie de 200,000 francs.

Artillerie.

L'artillerie, surtout l'artillerie de siège, est destinée à jouer un rôle prépondérant dans la défense du grand refuge national : son effectif doit donc recevoir une augmentation considérable.

Le Gouvernement aurait vivement désiré pouvoir adopter complètement les propositions de la sous-commission; mais tenant compte de l'immense développement de la place d'Anvers, de l'impossibilité pour une armée ennemie, quelle que soit sa force, de menacer à la fois tous les points de l'enceinte, et surtout de son grand désir de ne pas demander un trop grand supplément de dépenses, le Gouvernement s'est borné à porter le nombre des batteries de siège à cinquante-quatre, dont une d'artificiers et cinq de réserve.

Les principales modifications apportées à l'organisation actuelle de l'artillerie sont les suivantes :

Création de vingt-quatre batteries de siège, d'une batterie d'artificiers, de cinq batteries de réserve et d'un état-major de régiment.

Suppression des dépôts et de deux pièces par batterie à cheval.

Génie.

Le génie dont le rôle, dans la défense d'Anvers, rivalisera en importance avec celui de l'artillerie, aurait dû recevoir un accroissement dont la sous-commission a indiqué la grande utilité. Mais, ici encore, le désir de rester dans les limites de la plus stricte économie a déterminé le Gouvernement à ne créer que les cadres d'officiers de deux compagnies spéciales, sauf à demander, s'il en était besoin, des auxiliaires à l'infanterie pour concourir à l'exécution des travaux de l'arme.

Service de santé.

La loi du 10 mars 1847 a fixé le rang et le mode d'admission et d'avancement des officiers de santé; elle a donné aux différents grades de ce service une assimilation aux grades de la hiérarchie militaire. La Législature a déjà modifié en partie cette loi par celle qui accorde aux médecins de régiment, après dix ans de fonctions, le grade de major.

Il a paru désirable au Gouvernement, tant au point de vue du service qu'au point de vue des intérêts des officiers de santé qui ont généralement une carrière très-limitée, de compléter les différents degrés de la hiérarchie, en accordant aux médecins principaux et de garnison les grades de colonel et de lieutenant-colonel. — Des considérations analogues ont fait étendre cette mesure au corps de l'intendance.

Le projet de loi, que le Gouvernement soumet avec confiance à l'examen des Chambres, mettra à la disposition du pays une armée capable de sauvegarder en toute circonstance sa neutralité et son indépendance, sans cependant lui imposer des sacrifices disproportionnés avec ses ressources financières. Une sévère économie a été introduite dans toutes les parties du service; toutes les dépenses qu'une indispensable nécessité ne justifiait pas ont été supprimées; aussi, le Gouvernement a-t-il le ferme espoir d'obtenir l'approbation des mandataires de la nation, qui répondront d'ailleurs aux ardes aspirations du pays en constituant les forces nationales de manière qu'elles offrent une garantie certaine contre les éventualités les plus redoutables.

Le Ministre de la Guerre,

Bon GOETHALS.

PROJET DE LOI.


Leopold II,

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de la Guerre :

ARTICLE PREMIER.

L'état-major général de l'armée et les états-majors particuliers, aussi bien que les cadres des officiers de troupe de diverses armes, sont divisés en trois sections, savoir : la section d'activité, la section de réserve et la section de disponibilité.

ART. 2.

La section d'activité se composera, sur le pied de paix, du nombre d'officiers déterminé ci-après, savoir :

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Lieutenants-généraux	9
Généraux-majors.	18

CORPS D'ÉTAT-MAJOR.

Colonels	5
Lieutenants-colonels.	5
Majors	6
Officiers subalternes	40

ÉTAT-MAJOR DES PROVINCES.

Commandants de province	5
-----------------------------------	---

ÉTAT-MAJOR DES PLACES.

Commandants de 1 ^{re} classe.	4
— de 2 ^e classe.	11
— de 3 ^e classe.	3
Adjudants de place (dont quatre ayant le grade de major).	33

PERSONNEL DU SERVICE DE L'INTENDANCE.

Intendant en chef	1
Intendants.	5
Sous-intendants de 1 ^{re} classe	10
— de 2 ^e classe	10
Capitaines quartiers-maitres	} 122
Officiers payeurs	
Administrateurs d'habillement.	
Agents comptables	76

PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ.

Inspecteur général	1
Médecin en chef et médecins principaux.	4
Médecins de garnison	7
Médecins de régiment, de bataillon et adjoints.	117
Pharmacien principal	1
Pharmaciens de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe	50
Inspecteur vétérinaire	1
Vétérinaires de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	28

INFANTERIE.

Colonels	17
Lieutenants-colonels.	17
Majors	84
Officiers subalternes.	1,606

CAVALERIE.

Colonels	7
Lieutenants-colonels.	7
Majors	16
Officiers subalternes.	256

ARTILLERIE ET TRAIN.

État-major.

Colonels	5
Lieutenants-colonels.	5
Majors	5
Officiers subalternes.	28
Gardes d'artillerie	21
Commandants d'artillerie en résidence	5

Troupes.

Colonels	8
Lieutenants-colonels.	5
Majors	22
Officiers subalternes.	292

GÉNIE.

État-major.

Colonels	5
Lieutenants-colonels.	6
Majors	7
Officiers subalternes.	41

Troupes.

Colonel.	1
Lieutenant-colonel	1
Majors	2
Officiers subalternes.	49

ART. 3.

La section de réserve se composera, sur pied de paix, de :

Lieutenants-généraux	2
Généraux-majors.	4

ART. 4.

La section de disponibilité comprendra les lieutenants-généraux de l'âge de 63 à 70 ans, et les généraux-majors de 63 à 68 ans qui n'auront point été pensionnés en vertu de la loi du 24 mai 1838.

ART. 5.

L'organisation intérieure des corps est réglée par arrêté royal. Il en est de même de l'effectif du pied de paix.

ART. 6.

Les officiers généraux qui font partie de la section de réserve ou de la section de disponibilité, reçoivent les trois cinquièmes de la solde d'activité de leur grade.

Ceux qui appartiennent à la section de réserve peuvent être employés dans un service sédentaire; dans ce cas, ils reçoivent les quatre cinquièmes du traitement d'activité de leur grade.

Les officiers généraux de la section de disponibilité sont à la disposition du Gouvernement; ils ne peuvent jouir d'une augmentation de traitement qu'en temps de guerre.

ART. 7.

La loi du 8 juin 1853 sur l'organisation de l'armée est abrogée.

Donné à Bruxelles, le 22 octobre 1867.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

B^{er} GOETHALS.